

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Occupation temporaire du Domaine public communal à des fins commerciales

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de Commerce,

Considérant la demande en date du 1^{er} août 2015, de Madame Jocelyne CONTIGNON sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, chaque vendredi matin, de 5 heures 30 à 13 heures 00, en vue d'exercer son commerce de poissonnerie,

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi le 29 juillet 2015 par le Tribunal de Commerce de BOULOGNE SUR MER,

Considérant l'inscription de Madame CONTIGNON Jocelyne à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Nord Pas-de-Calais de LILLE en date du 13 janvier 2011,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

A R R E T E :

Article 1er :

La Marée CONTIGNON est autorisée à installer son véhicule d'une longueur de 10 mètres linéaires, sur la Place de l'Eglise à OIGNIES, **de 5 heures 30 à 13 heures 00, chaque vendredi matin**, en vue d'exercer son commerce de poissonnerie.

Article 2 :

La permissionnaire s'acquittera des redevances mensuelles fixées, annuellement, par délibération du Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie, quinze jours au moins, avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 4 :

La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

.../...

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par la permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES,
Madame la Placière communale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et notifié sous la forme administrative à Madame CONTIGNON Jocelyne et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous Préfet de LENS

Monsieur le Chef de Centre
Centre de Secours Principal
17 rue Octave Legrand – BP 17 – 62251 HENIN BEAUMONT Cedex

Monsieur le Chef de Centre
Centre de Secours, 105 rue des 80 Fusillés – 62590 OIGNIES

Fait à OIGNIES, le 13 août 2015

Le Maire,
Jean-Pierre CORBISEZ